

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: - (1971)

Rubrik: Mai 1971

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 22.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

3 mai
1971

**Règlement
du Grand Conseil du 12 novembre 1940
(Modification et complément)**

Le Grand Conseil du canton de Berne,

sur la proposition du Conseil-exécutif et de la Conférence des présidents,

arrête:

I.

Le règlement du 12 novembre 1940 est modifié et complété comme suit:

1^o Art. 4

¹ Le Conseil-exécutif présente un rapport sur les élections. Quant à celles qui sont l'objet d'opposition, le Grand Conseil statue (art. 26, ch. 15, de la Constitution) sur proposition de la Commission de vérification des pouvoirs en fonctions jusqu'à la fin de la période.

² Le Grand Conseil passe ensuite à la constitution de son bureau et de la Commission de vérification des pouvoirs.

³, ⁴, ⁵ sans changement.

2^o Art. 10. Note marginale: *Groupes*

¹ Les députés ont la faculté de se constituer en groupes parlementaires de cinq membres au moins. Ces groupes sont tenus d'informer le président du Grand Conseil de leur constitution, à l'intention du parlement.

3 mai
1971

² Les groupes étudient les affaires figurant à l'ordre du jour de la session et préparent les élections auxquelles le Grand Conseil doit procéder; ils veillent à ce que les affaires soient traitées par le parlement de la manière la plus judicieuse et la plus rationnelle possible.

3^o *Titre XI. Jetons de présence, indemnités de route et subsides aux secrétariats de groupe*

4^o *Art. 88^{bis}. Note marginale: Subside aux secrétariats de groupe*

¹ Il est versé aux groupes un subside annuel en faveur de la couverture des frais de leurs secrétariats.

² Ce subside comprend

- a) une contribution de base de 3000 francs par an versée à chacun des groupes;
- b) une contribution de 300 francs par an et par membre du groupe.

³ Le Conseil-exécutif est autorisé à édicter une réglementation spéciale concernant le secrétariat de la députation jurassienne.

II.

Les compléments et modifications ci-dessus entrent en vigueur immédiatement; les compléments prévus sous I/2^o–4^o ont effet rétroactif au 1^{er} janvier 1971.

Berne, 3 mai 1971

Au nom du Grand Conseil,

le président:

A. Cattin

le chancelier:

Josi

5 mai
1971

**Règlement
des examens extraordinaires de maturité
dans le canton de Berne**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
 vu l'article 11, 2^e alinéa, de la loi du 7 février 1954 sur l'Université,
 sur la proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête:

A. La commission de maturité

Autorité
d'examen et
indemnisation

Article premier. ¹ La commission cantonale de maturité est autorité d'examen pour les examens extraordinaires de maturité qui ont lieu au printemps et en automne, indépendamment d'un gymnase.

² Pour préparer les examens et y procéder, la commission de maturité peut faire appel à d'autres experts et examinateurs que ses membres.

³ Pour leur participation aux examens, les membres de la commission de maturité, les examinateurs et les experts bénéficient d'indemnités fixées par la Direction de l'instruction publique, sur la proposition de la commission de maturité.

B. L'admission aux examens

Admission aux
examens

Art. 2. Sont admis aux examens les candidats de bonne réputation qui, au cours des deux années précédant les examens ont, durant une année au moins, élu leur domicile civil dans le canton de Berne ou fréquenté régulièrement une école bernoise.

Art. 3. Quiconque s'inscrit aux examens doit avoir 18 ans révolus Age minimal le 31 décembre de l'année des examens.

Art. 4. ¹ Celui qui a échoué aux examens ordinaires de maturité dans une école suisse peut être admis aux examens extraordinaires quatre mois au plus tôt après son échec. Délais d'admission

² Celui qui, deux ans au moins avant les examens, quitte un gymnase bernois ou une école suisse dont les certificats de maturité sont reconnus par le Conseil fédéral doit, avant de pouvoir se présenter aux examens extraordinaires de maturité, observer le même délai que s'il était resté dans la première école.

Art. 5. Celui qui a échoué deux fois aux examens ordinaires ou extraordinaires de maturité n'est plus admis à un autre examen. Répétition de l'examen

Art. 6. ¹ Pour s'inscrire aux examens extraordinaires de maturité, on demandera une formule à la Direction de l'instruction publique ou au secrétaire de la commission de maturité. Cette formule, dûment remplie, sera retournée au secrétaire de la commission de maturité Inscription

- jusqu'au 31 janvier pour les examens de printemps;
- jusqu'au 31 juillet pour les examens d'automne.

² On joindra à la formule d'inscription:

- a) une esquisse biographique relatant en particulier la formation acquise;
- b) un permis ou un certificat d'établissement ou de séjour;
- c) l'acte de naissance ou le livret de famille;
- d) les certificats scolaires et les attestations relatives à l'enseignement suivi;
- e) un certificat de bonnes mœurs.

Art. 7. ¹ L'émolument d'examen s'élève à 50 fr., montant qui doit être versé avant les examens au compte de chèques postaux 30 – 406 du Service cantonal de comptabilité. Emolument d'examen

² Il est remboursé lorsque le candidat retire son inscription deux semaines au plus tard avant le début des épreuves écrites. Demeure réservé un retrait de l'inscription après ce délai mais avec certificat médical.

5 mai
1971

Compétence

Etendue des
examensBranches
d'examen*C. Les examens de maturité*

Art. 8. ¹ Le président de la commission de maturité fixe la date des examens, établit le plan de ces derniers et prend les mesures nécessaires en vue d'un déroulement régulier des opérations.

² La commission cantonale de maturité peut édicter des instructions pour le déroulement des examens extraordinaires.

³ L'examinateur fixe les matières des épreuves écrites. Il apprécie les travaux d'examen en collaboration avec l'expert.

⁴ L'examinateur procède à l'examen oral en présence de l'expert.

Art. 9. ¹ L'examen doit établir si le candidat a acquis la maturité nécessaire aux études universitaires. On accordera beaucoup d'importance à la qualité de l'expression orale, qui doit être précise et claire.

² L'examen porte essentiellement sur les matières enseignées dans les classes supérieures des gymnases bernois. Un tableau des matières des examens extraordinaires de maturité peut être obtenu auprès de la Direction de l'instruction publique ou auprès du secrétaire de la commission de maturité.

Art. 10. ¹ L'examen se déroule selon le plan ci-dessous (D = maturité économique):

Branche	Epreuves écrites		Epreuves orales
	Types de maturité	Durée: heures:	
Langue maternelle ¹	A B C D	4 ²	A B C D
2 ^e langue nationale ³	A B C D	2 ⁴	A B C D
2 ^e langue étrangère moderne ⁵	B C D	2 ⁴	B C D
Latin	A B	2 ⁶	A B
Grec	A	2 ⁶	A
Histoire			A B C D
Mathématiques	A B C D	4	A B C D
Géométrie descriptive	C	4	

Branche	Epreuves écrites		Epreuves orales	5 mai 1971
	Types de maturité	Durée: heures:		
Physique	C	2	A B C D	
Chimie			A B C D	
Histoire naturelle (biologie)			A B C D	
Géographie			A B C D	
Dessin	A B C D	2		
Economie politique + droit				D
Economie d'entreprise	D	4		

¹ Une langue officielle suisse (dans des cas exceptionnels, le président de la commission de maturité peut admettre une autre langue)
² Composition
³ Une deuxième langue officielle suisse
⁴ Traduction de la langue maternelle
⁵ Une autre langue officielle suisse ou l'anglais
⁶ Traduction dans une langue officielle suisse

² Les candidats qui ont échoué à un examen ordinaire de maturité reconnu par la Confédération, à un examen extraordinaire de maturité bernois ou encore aux examens de maturité d'un gymnase économique sont dispensés de l'examen dans les branches où ils ont obtenu la note de maturité 5 au moins lors du premier examen. Dans ces branches, la note de maturité du premier examen est reprise. La même réglementation est applicable aux branches dans lesquelles la note de classe selon l'article 8, alinéa 5, du règlement des examens ordinaires de maturité peut être reprise comme note de maturité. Ces deux allégements ne sont accordés que lorsque le laps de temps qui s'écoule depuis l'obtention de la note est égal ou inférieur à cinq ans.

Art. 11. ¹ Le candidat a le choix entre un examen unique ou deux examens partiels. Dans ce dernier cas, il peut fixer lui-même l'ordre des deux examens. Examen unique ou examens partiels

² L'examen partiel I comprend les branches suivantes: histoire, géographie, chimie, histoire naturelle, dessin; l'examen partiel II, toutes les autres.

5 mai
1971

³ L'intervalle entre les deux examens partiels ne doit pas excéder une année. Si le candidat ne se présente pas au second examen partiel dans le délai imparti, il est réputé avoir échoué à l'examen de maturité.

⁴ Les notes de maturité obtenues lors d'un examen partiel sont communiquées au candidat.

Suspension de
l'examen

Art. 12. ¹ Si un candidat se rend coupable d'une attitude incorrecte en particulier en utilisant, en mettant à disposition ou en transmettant des moyens frauduleux, le président de la commission de maturité doit en être informé sans délai. Il peut suspendre l'examen du candidat coupable.

² La commission de maturité peut, en pareils cas, déclarer tout l'examen non réussi.

Notes
d'examen

Art. 13. ¹ La note de maturité est fixée en commun par l'examinateur et par l'expert. Demeurent réservées les dispositions de l'article 10, 2^e alinéa.

² Les notes de maturité doivent être exprimées en nombres entiers. 6 est la meilleure note, 1 la plus mauvaise; 6, 5 et 4 sont les notes applicables aux travaux suffisants et 3, 2, 1 aux travaux insuffisants.

³ Les notes de maturité sont reportées sur la formule officielle «Résultats des examens de maturité». L'examinateur et l'expert attestent l'exactitude des inscriptions.

Nombre de
points

Art. 14. ¹ On obtient le nombre de points en additionnant les notes de toutes les branches de maturité; à ce sujet comptent double:

pour tous les types de maturité: la note de langue maternelle et celle de mathématiques et, en plus

pour le type A, les notes de grec et de latin

pour le type B, les notes de latin et de la deuxième langue nationale

pour le type C, les notes de deuxième langue nationale et de physique

pour le type D, les notes de deuxième langue nationale et d'économie d'entreprise.

² L'examen est réussi quand

- le candidat a obtenu 58 points dans les types A, B, C et 62 points dans le type D et

5 mai
1971

- b) lorsque le candidat, dans les branches de maturité (excepté le dessin) n'a obtenu aucune fois la note 1, qu'une fois la note 2, en plus d'une note 2 qu'une fois la note 3 ou, au maximum, trois fois la note 3.

Art. 15. Les résultats des examens acquièrent force de chose jugée dès que la commission de maturité constate, en séance commune avec les examinateurs et les experts, que les notes ont été obtenues conformément aux dispositions du présent règlement. L'article 18 demeure réservé. Séance finale

D. Le certificat de maturité

Art. 16. ¹ Celui qui a réussi l'examen reçoit un certificat de maturité.

² Ce certificat contient:

Certificat de
maturité et
reconnaissance

- a) l'en-tête «Canton de Berne», puis l'inscription «Certificat de maturité»;
- b) le nom, le prénom, le lieu d'origine (pour les étrangers la nationalité et le lieu de naissance) et la date de naissance du titulaire;
- c) l'indication du type de maturité pour lequel l'examen a été subi;
- d) les notes de maturité obtenues dans les différentes branches;
- e) le nombre de points, calculé selon l'article 14, alinéa 1;
- f) la mention que le certificat ne donne pas accès aux examens fédéraux de médecins, de dentistes, de pharmaciens et de vétérinaires.

³ Le certificat porte les signatures du Directeur de l'instruction publique et du président de la commission de maturité.

⁴ Demeure réservée la reconnaissance de ce certificat par les universités.

E. Examen complémentaire

Art. 17. ¹ Les candidats qui ont réussi un examen de maturité peuvent passer un examen complémentaire dans d'autres branches dans le cadre des examens extraordinaires de maturité et selon leurs exigences.

5 mai
1971

² Le bachelier dont l'immatriculation à l'Université de Berne exige la réussite d'examens complémentaires dans des branches déterminées, se soumettra aux dispositions que le présent règlement prévoit pour ces examens.

³ La taxe d'inscription à un examen complémentaire est de 20 fr.; elle doit être versée avant les examens au compte de chèques postaux du Service cantonal de comptabilité à Berne.

⁴ Si l'examen complémentaire est réussi, le candidat reçoit une attestation signée par le Directeur de l'instruction publique et par le président de la commission de maturité.

F. Plainte

Art. 18. Conformément à la loi sur la justice administrative, une plainte écrite et motivée peut être adressée en première instance à la Direction de l'instruction publique contre les décisions de la commission de maturité, dans les 30 jours dès leur notification, pour violation des dispositions de procédure ou arbitraire.

G. Dispositions finales

Art. 19. ¹ Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} avril 1972.

² Le règlement des examens extraordinaires de maturité du 8 janvier 1963, avec modification du 2 mars 1965, est abrogé.

Berne, 5 mai 1971

Au nom du Conseil-exécutif,

le vice-président:
Schneider

le chancelier p. s.:
F. Häusler

**Règlement
du 30 octobre 1942/13 avril 1951
concernant la Commission pour l'encouragement
des Lettres bernoises
(Modification)**

5 mai
1971

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de l'instruction publique,
arrête:*

I. L'article 6 du règlement du 30 octobre 1942/13 avril 1951 sur la Commission pour l'encouragement des Lettres bernoises est modifié comme suit:

«Sert de référence, pour l'indemnisation de la Commission, l'ordonnance en vigueur concernant les indemnités journalières et de déplacement des membres de commissions cantonales. Chaque membre touche, en outre, une indemnité forfaitaire annuelle de 500 fr. pour examiner les ouvrages qu'on lui envoie et pour les commenter à l'intention de la commission plénière.»

II. La présente modification entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1971.

Berne, 5 mai 1971

Au nom du Conseil-exécutif,

le vice-président:
Schneider

le chancelier p. s.:
F. Häusler

11 mai
1971

**Règlement
du Laboratoire cantonal pour le contrôle des denrées
alimentaires et de l'Inspection cantonale des denrées
alimentaires du 23 mai 1967**
(Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 5 de la loi fédérale du 8 décembre 1905 sur le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels,

sur la proposition de la Direction de l'économie publique,

arrête:

1^o L'article 10 du règlement précité reçoit la teneur suivante:

Article 10. Le territoire cantonal est divisé en 4 arrondissements d'inspection:

I^{er} arrondissement (Oberland): districts de Frutigen, Interlaken, Bas-Simmental, Oberhasli, Haut-Simmental, Gessenay et Thoune.

II^e arrondissement (Mittelland occidental): districts d'Aarberg, Berne, Biel, Büren, Cetl, Konolfingen, Laupen, Nidau, Schwarzenburg et Seftigen.

III^e arrondissement (Mittelland oriental): districts d'Aarwangen, Berthoud, Fraubrunnen, Signau, Trachselwald et Wangen.

IV^e arrondissement (Jura): districts de Courtelary, Delémont, Franches-Montagnes, Laufon, Moutier, La Neuveville et Porrentruy.

2º La présente modification de règlement entre en vigueur avec
sa publication dans la Feuille officielle. 11 mai
1971

Berne, 11 mai 1971

Au nom du Conseil-exécutif,

le président:
H. Tschumi

le chancelier p. s.:
F. Häusler

11 mai
1971

**Circulaire
du Conseil-exécutif du canton de Berne aux communes bernoises
qui, selon le cadastre fédéral de la production agricole, sont situées
totalement ou partiellement dans la région de montagne**

Se fondant sur la loi fédérale du 20 mars 1970, le peuple bernois a approuvé, le 7 février 1971, l'octroi d'un crédit de 5 000 000 de francs pour permettre au canton de participer, pendant les dix prochaines années, soit jusqu'à fin 1980, à la campagne tendant à améliorer les conditions de logement dans les régions de montagne. Le crédit doit être réparti de manière égale sur les différents budgets de l'Etat de sorte qu'il y aura chaque année un montant de 500 000 francs à disposition.

L'arrêté populaire est entré en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1971, soit à la même date que la loi fédérale. En vertu des dispositions du chiffre 5 de l'arrêté populaire, le Conseil-exécutif édicte les *directives ci-après pour subventionner l'amélioration du logement dans les communes des régions de montagne*:

I. Généralités

La Direction de l'économie publique est compétente pour l'exécution de l'arrêté populaire. La procédure d'examen des demandes et des décomptes est confiée à l'Office cantonal du travail, subordonné à la Direction précitée. Les formules de demandes et les renseignements complémentaires peuvent aussi être obtenus auprès dudit Office.

II. Délimitation des régions de montagne

La délimitation des régions de montagne s'opère selon le cadastre fédéral de la production agricole. En règle générale, seules peuvent être subventionnées les améliorations de logement situées en zone de montagne délimitée par le cadastre. Font exception celles qui, bien que se rapportant aux régions de montagne, sont toutefois situées dans des

11 mai
1971

localités ou parties de communes de caractère urbain ou semi-urbain selon la liste des communes qui était valable jusqu'au 31 décembre 1955 pour l'assurance vieillesse et survivants.

Cette délimitation n'a d'ailleurs pas un caractère absolu. Dans les cas dûment motivés, des exceptions peuvent être admises si toutes les autres conditions pour l'octroi d'une subvention sont remplies.

III. Ayants droit aux subventions

La campagne se borne à améliorer les conditions d'habitation insuffisantes, du point de vue de la construction et de l'hygiène, pour des familles à ressources modestes. En premier lieu, il sera tenu compte de projets permettant aux familles nombreuses d'être mieux logées.

Par familles dont la situation financière est modeste, on entend celles dont le revenu brut, une fois les frais d'acquisition déduits – conformément aux principes appliqués à l'impôt pour la défense nationale – ne dépasse pas 15 000 fr. par an au moment de la demande à la Confédération et qui ne disposent pas d'une fortune brute supérieure à 40 000 fr., une fois déduites les dettes dûment établies. Pour tout enfant mineur, ou n'ayant pas terminé sa formation, dont l'entretien est assuré par le chef du ménage, la limite du revenu admise s'élève de 1500 fr. et la limite de la fortune de 3000 fr. Est assimilée à ces enfants, à l'exception du conjoint, toute autre personne dont l'entretien incombe au chef du ménage.

Le revenu brut déterminant de la famille comprend le revenu total du chef du ménage, la moitié du revenu du conjoint et un tiers du revenu de chacun des enfants qui vivent dans le ménage commun.

Si le revenu du chef du ménage ne constitue pas le soutien matériel de la famille, il est tenu compte du revenu de la personne qui assure ce soutien; le revenu du chef de ménage est alors traité comme celui de l'épouse lors du calcul du revenu familial dans le cas normal.

Sont considérées comme nombreuses les familles composées d'au moins quatre enfants mineurs ou n'ayant pas terminé leur formation, qui vivent dans le ménage commun. Les autres personnes sans activité lucrative qui vivent dans la communauté familiale et dont l'entretien est assuré par le chef du ménage sont assimilées aux enfants mineurs.

11 mai
1971*IV. Ouvrages donnant droit à la subvention*

Des subventions ne sont allouées que pour des ouvrages simples, conformes à leur destination et exécutés à des prix raisonnables.

Entrent en particulier en considération:

- a) la remise en état de logements qui ne répondent pas aux exigences des autorités compétentes en matière d'hygiène publique ou de police des constructions;
- b) l'amélioration du logement par l'adduction d'eau et d'énergie (les subventions allouées en vertu d'autres dispositions doivent être portées en compte);
- c) l'aménagement d'installations sanitaires;
- d) l'augmentation du nombre des pièces habitables, eu égard à la grandeur de la famille;
- e) l'aménagement de logements dans des bâtiments inutilisés;
- f) les nouvelles constructions qui remplacent des logements dont l'amélioration ne saurait être entreprise en raison de son coût et du résultat insuffisant qu'elle aurait.

En revanche, ne bénéficient pas de subventions:

- a) les travaux d'entretien et de réparation;
- b) l'amélioration de logements bénéficiant déjà d'une aide selon les prescriptions concernant l'octroi de subsides en faveur des améliorations foncières et des bâtiments ruraux, dans la mesure où cette aide est accordée; sont exceptés les crédits d'investissements dans l'agriculture;
- c) les nouvelles constructions où la surface habitable par logement n'est pas suffisante ou dans lesquelles l'aménagement n'atteint pas un certain degré;
- d) les projets pour lesquels, compte tenu de l'aide prévue, les charges des propriétaires ou les loyers ne sont pas dans un rapport raisonnable avec la part déterminante du revenu brut et de la fortune des habitants;
- e) les projets dont le financement est prévu à des taux d'intérêt dépassant les taux usuels.

11 mai
1971

- f) Aucune subvention n'est, en règle générale, allouée pour des améliorations si, au total, les frais de construction se montent à moins de 1000 fr. ou à plus de 60 000 fr. par logement. En cas d'installations collectives, les travaux représentant une dépense inférieure à 1000 fr. pour chaque projet de construction peuvent aussi entrer en ligne de compte si la dépense totale atteint ce chiffre.
- g) Dans les nouveaux bâtiments, le total des frais de construction ne doit pas excéder 80 000 fr. par logement de trois chambres dans un bloc locatif, ni 120 000 fr. dans une maison familiale de cinq chambres; pour chaque chambre en plus ou en moins, la limite varie de 12 000 fr.

V. Frais subventionnables et exigences en matière de construction

Sont subventionnables les frais globaux de construction, y compris les taxes; en revanche, les intérêts, les frais d'acquisition du terrain et les indemnités éventuellement dues à des tiers sont exclus. Les travaux et les fournitures assurés par l'intéressé lui-même sont admis au subventionnement au prix usuel de la concurrence.

Grandeur du logement:

Le logement amélioré, destiné à une famille avec enfants doit comprendre au moins trois pièces pourvues de fenêtres donnant sur l'extérieur.

Les nouveaux bâtiments seront construits sur des plans rationnels; on prévoira, en règle générale, un cubage suffisant pour cinq pièces au stade final de l'aménagement, même si le besoin de place n'est pas aussi grand au début. La surface bâtie ne doit pas excéder 75 m². On peut ne pas tenir compte de cette limite dans des cas particuliers.

Si la famille a besoin d'une maison de plus de cinq pièces, la surface bâtie peut être augmentée dans une mesure raisonnable.

Surface habitable:

Dans les nouveaux bâtiments, la surface habitable doit être de 60 m² au moins pour un logement de cinq pièces; elle augmentera de 10 m² au moins par pièce supplémentaire. Par surface habitable, on entend la surface totale des pièces de séjour et des chambres à coucher,

11 mai
1971

plus la surface de la cuisine dépassant 6 m² et la surface non affectée à la circulation dans les vestibules habitables qui sont munis de fenêtres donnant sur l'extérieur; cette dernière mesurera, en règle générale, 6 m².

Surface des pièces:

Par pièces entières, on entend, en règle générale, les pièces de séjour et les chambres à coucher ayant une surface horizontale de 8 m² au moins.

Par demi-pièces, on entend généralement:

- les pièces de séjour et les chambres à coucher dont la surface horizontale varie entre 6 et 8 m²;
- Les cuisines habitables d'une surface horizontale de 12 m² au moins;
- les vestibules habitables ayant une surface non affectée à la circulation de 6 m²;
- les mansardes situées hors du logement.

Equipement des logements:

Un éclairage naturel suffisant des pièces de séjour et des chambres à coucher doit être assuré.

Il y a lieu de veiller à une aération suffisante lors de l'aménagement de la cuisine, de la salle de bains et des lieux d'aisances à l'intérieur du bâtiment.

Tout logement situé dans un nouveau bâtiment doit disposer d'une alimentation en eau chaude et d'un débarras suffisant; la salle de bains et les lieux d'aisances seront séparés dans la mesure du possible.

Logements pour personnes handicapées:

Les directives contenues dans les normes du Centre suisse d'études pour la rationalisation du bâtiment sont applicables aux logements destinés aux personnes handicapées.

VI. Montant de la subvention

La Confédération et le canton peuvent allouer chacun des subventions allant jusqu'à 25 % des frais entrant en ligne de compte, mais au

maximum 10 000 fr. chacun par logement amélioré ou nouvellement construit en remplacement de l'ancien.

11 mai
1971

Lorsqu'il s'agit de familles qui se trouvent dans des conditions financières particulièrement difficiles ou lorsque les travaux d'amélioration nécessaires imposent au requérant une charge manifestement excessive malgré l'aide prévue au 1^{er} alinéa, les subventions peuvent être portées chacune à 37 % au maximum des frais entrant en ligne de compte.

En outre, les taux de la subvention seront, dans chaque cas particulier, échelonnés selon la grandeur de la famille et la situation financière du propriétaire.

VII. Participation de la commune

L'octroi de la subvention cantonale est subordonné à la condition que la commune du lieu de construction prenne également à sa charge une part des prestations.

La commune peut aussi participer aux subventions sous une forme autre que par un versement en espèces, p. ex. moyennant une prestation en nature. Mais le montant de l'aide doit être équivalent à celui de la subvention qu'elle remplace. Les prestations en nature revenant de toute façon gratuitement au requérant ne peuvent être reconnues comme quote-part de la contribution communale.

Les contributions d'autres collectivités de droit public, de fondations, d'institutions d'utilité publique ou d'employeurs peuvent être imputées entièrement sur la quote-part de la commune. La commune répond envers le canton du versement effectif des prestations promises par des tiers.

Il est interdit de réclamer subséquemment le remboursement des prestations communales ou de les restituer volontairement sous une forme quelconque. Demeure réservé le chapitre X ci-après. En cas d'infraction, les subventions cantonales et fédérales correspondantes devront également être remboursées.

Les prestations promises par la commune ou par des tiers ne peuvent servir à compenser des créances contre le bénéficiaire de la subvention, pour autant qu'il ne s'agisse pas de prestations en nature.

11 mai
1971

En vue de la fixation de leur part, les communes sont rangées par le Conseil-exécutif en sept classes de subventionnement, d'après leur capacité contributive et leur quotité générale d'impôt.

La part de la prestation cantonale dont la commune doit se charger comporte:

en 1 ^{re} classe de subventionnement	25 %
en 2 ^e classe de subventionnement	27½ %
en 3 ^e classe de subventionnement	30 %
en 4 ^e classe de subventionnement	33⅓ %
en 5 ^e classe de subventionnement	35 %
en 6 ^e classe de subventionnement	40 %
en 7 ^e classe de subventionnement	50 %

VIII. Procédure applicable aux requêtes et à l'octroi des subventions

Les demandes de subventions, établies sur formules prescrites, seront adressées à l'autorité communale compétente. Celle-ci vérifie les indications fournies par le requérant, procède aux rectifications et compléments éventuels et transmet ensuite les requêtes, avec son rapport et sa proposition, à l'Office cantonal du travail.

Lorsque les conditions de principe pour la prise en considération d'une requête sont remplies, l'Office cantonal du travail procède à une visite des lieux. Il informe ensuite le requérant des travaux pouvant entrer en ligne de compte pour l'octroi d'une subvention. Simultanément, il lui impartit un délai convenable pour présenter plans et devis. Après avoir examiné la documentation détaillée et déterminé les frais subventionnables, le canton invite la commune à garantir l'octroi de sa quote-part aux prestations.

La décision relative aux subventions allouées est notifiée au requérant par la Direction de l'économie publique. La promesse de subvention n'est délivrée que lorsque le financement du projet de construction a été dûment établi.

Le bénéficiaire des subventions doit communiquer à l'Office cantonal du travail, dans les 30 jours dès la réception de l'ordonnance concernant le subventionnement, s'il accepte les conditions auxquelles elle est subordonnée.

*IX. Conditions liées à l'octroi des subventions*11 mai
1971

Les travaux ne doivent être commencés que lorsque l'ordonnance concernant le subventionnement a été prise par la Direction de l'économie publique. Dans les cas d'urgence tels que danger d'écroulement, tarissement soudain de l'eau potable et autres, une autorisation exceptionnelle de mise en chantier prématuée peut être accordée sur requête dûment motivée à adresser à l'Office cantonal du travail.

Les subventions promises ne sont versées que si les travaux prévus sont mis en chantier dans un délai de six mois à compter de la promesse de subvention et sont ensuite terminés autant que possible sans interruption. Les prorogations de délais nécessitent l'autorisation écrite de l'Office cantonal du travail.

Les travaux qui ne sont pas exécutés par le bénéficiaire de la subvention doivent être adjugés à des artisans, entrepreneurs et fournisseurs des branches concernées sur la base de prix résultant du jeu de la concurrence. Pour des accords concernant l'exécution de travaux en régie et à des prix forfaitaires, il conviendra, au préalable, de requérir l'approbation de l'Office cantonal du travail. Par ailleurs, l'ordonnance du 7 novembre 1967 concernant l'adjudication de travaux ou fournitures de l'Etat (ordonnance sur les soumissions) est applicable par analogie.

Il est interdit de faire participer directement ou indirectement au financement des améliorations de logement subventionnées les architectes, entrepreneurs, artisans et fournisseurs qui ont coopéré à leur exécution.

Une cession du droit aux subventions promises ne peut être reconnue qu'avec l'approbation écrite de l'Office cantonal du travail. Cette approbation n'est donnée que si la cession tend à garantir une créance relative à des travaux subventionnables ou des fournitures de matériaux nécessaires à ces travaux.

Les projets d'amélioration de logements approuvés par l'Office cantonal du travail ne pourront être modifiés sans l'autorisation de ce dernier. Les dépassements de devis qui peuvent en résulter ne donnent pas droit aux subventions. Les logements pour l'amélioration desquels une subvention globale d'au moins 1000 fr. a été allouée doi-

11 mai
1971

vent être assurés avant le début des travaux contre les dégâts causés par l'incendie et par les éléments.

X. Obligation de rembourser lors de la vente avec bénéfice et de détournement de la destination première

Lorsqu'un immeuble comprenant des logements dont l'amélioration a été subventionnée est détourné de sa destination première ou vendu avec bénéfice dans une période de 20 ans, les prestations accordées par les pouvoirs publics doivent être remboursées en tout ou en partie.

Si le détournement de la destination n'est que passager, il pourra être exigé, en lieu et place du remboursement, le versement d'un intérêt calculé à un taux hypothécaire moyen sur les subventions allouées par les pouvoirs publics.

Après examen de l'état des choses, l'organe cantonal d'exécution fixe le montant remboursable ou payable sous forme d'intérêts. Il y aura lieu de renseigner l'intéressé sur les voies et moyens de recours que lui confère la loi, conformément au chapitre XIV.

Un logement est en particulier détourné de sa destination lorsque:

- a) des locaux sont complètement ou partiellement affectés après coup à un autre usage que celui du logement;
- b) le logement n'est pas occupé par une famille;
- c) le revenu ou la fortune de la famille pris en considération au moment de l'occupation du logement dépasse les taux maximaux admis;
- d) le logement n'est plus occupé par la famille à laquelle il avait été remis;
- e) la location ne répond plus de façon adéquate aux besoins de la famille en matière de logements;
- f) la situation financière de la famille s'améliore de manière fondamentale et probablement permanente;
- g) les loyers fixés sont majorés.

Il y a bénéfice lorsque le terrain sur lequel se trouve le logement amélioré est vendu à un prix qui dépasse le prix de revient net (coût

11 mai
1971

brut, moins les subventions de la collectivité et les prestations en nature des tiers qui, selon chapitre VII, peuvent être imputées sur la contribution communale), c'est-à-dire les frais occasionnés au propriétaire.

Sur réquisition de l'Office cantonal du travail, l'obligation de rembourser sera, au cours de la procédure concernant les décomptes, mentionnée gratuitement au registre foncier en tant que restriction de droit public apportée à la propriété.

Le conservateur du registre foncier ne peut inscrire un transfert de propriété au registre foncier dans les 20 ans dès la mention de la restriction apportée à la propriété que si le propriétaire présente une déclaration d'agrément par laquelle l'Office cantonal du travail autorise le transfert de propriété ou la radiation de la mention.

L'assentiment en vue du transfert de propriété est délivré si aucun bénéfice n'est réalisé et si l'immeuble n'est pas détourné de sa destination première.

Dans un délai de moins de 20 ans, l'autorisation de radier du registre foncier l'obligation de rembourser qui y est mentionnée n'est délivrée que lorsque les subventions sont entièrement remboursées.

XI. Droit de gage des créanciers

Les architectes, entrepreneurs, artisans et fournisseurs qui ont exécuté des travaux d'amélioration de logements ou livré des matériaux ont, en garantie de leur créance envers le propriétaire ou un entrepreneur, un droit de gage légal sur les subventions en espèces des pouvoirs publics qui ont été promises au maître de l'ouvrage. Le droit de gage prend naissance avec la promesse des subventions et s'éteint par leur versement à l'ayant droit.

Celui qui entend faire usage du droit de gage doit l'annoncer par écrit à l'Office cantonal du travail en joignant les pièces établissant l'existence et le montant de la créance.

Sont en outre applicables les articles 15 et 16 de la loi fédérale du 20 mars 1970 concernant l'amélioration du logement dans les régions de montagne ainsi que les articles 28 à 30 du règlement d'exécution s'y rapportant arrêté par le Conseil fédéral le 13 janvier 1971.

11 mai
1971*XII. Procédure concernant les décomptes*

Une fois les travaux exécutés, le maître de l'ouvrage remettra à la commune, sur formule prescrite, un décompte détaillé signé par lui, avec toutes les pièces justificatives. Lors de la présentation du décompte, les frais de construction doivent avoir été payés jusqu'à concurrence du montant des subventions non encore versées.

La commune procède à un premier examen, réclame les documents manquants et transmet le dossier à l'Office cantonal du travail. Elle doit confirmer que, dans la mesure où elle a pu le constater, les conditions liées à l'octroi des subventions ont été observées et qu'elle est disposée à verser au canton, sur réquisition de celui-ci, la quote-part de subvention promise, à moins que celle-ci ait été compensée par des prestations sous une autre forme.

Au décompte sera jointe également une confirmation, à teneur de laquelle le bénéficiaire de la subvention a assuré son immeuble contre les dégâts causés par l'incendie et par les éléments.

La commune établit, pour ses prestations en nature éventuelles, un décompte détaillé à l'intention du maître de l'ouvrage. La valeur des prestations en nature entrant en considération pour la quote-part communale sera fixée par l'Office cantonal du travail, d'entente avec le Bureau fédéral pour la construction de logements. Si elle n'atteint que partiellement le montant de la quote-part de subvention incomptant à la commune, la différence sera payée en espèces.

La prestation en espèces de la commune, de même que celle fournie éventuellement par des tiers, sera versée au canton qui la transmettra à l'ayant droit, en même temps que sa propre prestation et la subvention fédérale.

Pour les logements loués à des tiers, les loyers seront fixés par l'Office cantonal du travail avant le versement des subventions. Font règle à cet égard les directives édictées le 23 février 1971 par la Direction de l'économie publique au sujet de la fixation des loyers des immeubles subventionnés.

Les subventions définitives seront indiquées au Bureau du registre foncier compétent, sur la base du décompte vérifié et approuvé, ainsi

que le coût net de l'immeuble subventionné servant à déterminer un bénéfice éventuel.

11 mai
1971

XIII. Dispositions finales

Les logements subventionnés ne peuvent être entièrement ou partiellement loués à des vacanciers qu'avec l'assentiment écrit de l'Office cantonal du travail. Cet assentiment ne sera donné que si les occupants habituels ne s'en trouvent pas gênés dans leurs besoins en locaux habitables.

Les communes doivent surveiller si les conditions auxquelles est lié l'octroi des subventions sont observées. Les propriétaires sont tenus de donner en tout temps aux organes cantonaux d'exécution tous les renseignements nécessaires pour fixer le droit aux subventions et le maintien de la destination première. S'ils s'y refusent, la promesse de subvention déjà accordée pourra être annulée et le remboursement des prestations déjà versées pourra être exigé.

Au besoin, les organes cantonaux d'exécution sont en droit de consulter la comptabilité, les décomptes et autres documents appartenant aux architectes, entrepreneurs, artisans et fournisseurs qui ont participé à l'amélioration du logement. Si ceux-ci s'y refusent, ils pourront être exclus de toute participation à d'autres travaux ou fournitures donnant droit aux subventions.

Si les offices compétents ont été induits en erreur par des renseignements inexacts ou si l'on a tenté de les induire en erreur, les subventions promises peuvent être réduites ou entièrement annulées. La restitution des subventions déjà versées peut être exigée.

XIV. Voies de recours

L'intéressé peut recourir contre les décisions administratives des organes cantonaux d'exécution. Le recours, dûment motivé, sera adressé par écrit et accompagné des moyens de preuve concernant les faits nouveaux, dans les 30 jours consécutifs à la notification de la décision, à l'autorité ou au service qui a prononcé cette dernière.

Les décisions cantonales se rapportant aux oppositions peuvent, dans les 30 jours dès leur notification, être d'abord l'objet d'un recours

11 mai
1971

au Département fédéral de l'économie publique et, en dernière instance, d'un recours de droit administratif au Tribunal fédéral.

Les décisions des organes cantonaux d'exécution passées en force de chose jugée sont assimilables aux jugements exécutoires au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.

La présente ordonnance d'exécution, sous forme de circulaire, entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1971, en même temps que l'arrêté populaire du 7 février 1971. Elle sera insérée dans le Bulletin des lois et publiée dans la Feuille officielle.

Berne, 11 mai 1971

Au nom du Conseil-exécutif,

le président:
H. Tschumi

le chancelier p. s.:
F. Häusler

**Ordonnance
sur le placement familial de patients des cliniques
psychiatriques cantonales**

12 mai
1971

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 21, alinéa 2, et l'article 23 du décret du 12 mai 1936/11 février 1969 sur les cliniques psychiatriques publiques et privées,

sur proposition de la Direction de l'hygiène publique,

arrête:

Article premier. ¹ Les cliniques psychiatriques cantonales peuvent, conformément à la présente ordonnance, placer les patients qui sont encore sous surveillance, mais qui n'ont plus besoin de soins hospitaliers, chez des personnes ou dans des familles qui s'y prêtent.

^{I. Patients et familles entrant en considération}
² Le placement familial peut avoir pour but la réintégration du patient.

³ Les familles qui accueillent un patient doivent si possible ne pas être trop éloignées des cliniques et ne pas être choisies hors du canton.

Art. 2. ¹ La direction de chaque clinique charge l'un de ses médecins du placement familial des malades.

^{II. Médecin préposé au placement familial}

² Celui-ci choisit les familles dans lesquelles les malades pourront être placés, leur attribue les malades, leur donne les instructions utiles, surveille, en collaboration avec le service social de la clinique, les conditions dans lesquelles sont donnés les soins et organise le traitement ambulant des patients placés dans des familles.

³ Le médecin désigné devra être secondé par ses collègues dans le choix des malades à placer dans des familles.

III. Contrat de placement
a) Parties, forme, contenu

Art. 3. ¹ Le placement d'un patient a lieu en vertu d'un contrat de placement écrit que la direction de la clinique établit avec le chef de la famille qui accueille un patient.

² Les articles 4–12 de la présente ordonnance doivent être reproduits dans le contrat de placement. La pension versée par la clinique à la famille doit y être fixée en vertu des prescriptions de l'article 13.

³ Les parties peuvent convenir d'autres délais de résiliation que ceux cités à l'article 12, alinéa 2.

b) Obligations et droits de la famille qui accueille un patient
1. Entretien, logement, soins

Art. 4. ¹ La famille qui accueille un patient doit offrir à ce dernier des conditions d'entretien et de logement équivalentes à celles dont jouissent ses propres membres; elle doit tenir ses vêtements et son linge en bon état et lui assurer des soins corporels.

² Elle contrôle si le patient prend régulièrement les médicaments prescrits par le médecin de la clinique.

³ Les patients adultes ne doivent pas être logés dans la même chambre que des enfants ou des personnes de l'autre sexe.

⁴ Des boissons alcooliques ne seront données aux patients qu'avec l'accord du médecin préposé au placement et selon ses instructions.

2. Traitement et occupation du patient

Art. 5. ¹ La famille qui accueille un patient le traitera toujours avec compréhension et bienveillance.

² Les corrections corporelles sont interdites; d'autres mesures, exigées par le comportement du malade, ne sont autorisées que sur instruction du médecin préposé au placement.

³ Si leur état physique et psychique le permet, les patients peuvent être invités à participer aux travaux ménagers ou professionnels de la famille qui les accueille, mais ils ne peuvent y être forcés.

⁴ Le patient ne peut travailler pour un tiers qu'avec l'assentiment du médecin préposé au placement familial.

⁵ En accord avec le représentant légal du patient et l'autorité tenue à paiement, la clinique décide de l'utilisation d'un salaire éventuel.

3. Visites, congés, fugues

Art. 6. ¹ Si les visites faites à un pensionnaire sont de nature à porter préjudice à son état ou à son comportement, la famille responsable doit renvoyer le visiteur et en aviser la clinique.

² Il ne sera accordé de congés au patient qu'avec le consentement du médecin préposé au placement familial.

12 mai
1971

³ Si le patient quitte sans permission la famille qui l'accueille, la clinique doit en être avisée immédiatement.

Art. 7. En cas de maladie physique ou de changement brusque du comportement psychique du patient, la clinique devra être avisée immédiatement; le cas échéant, un médecin du voisinage sera mandé.

4. Maladie du patient

Art. 8. ¹ Le chef de la famille qui accueille un patient est tenu de pourvoir à ce que ce dernier ne s'expose pas, ni n'expose autrui à péril ou dommage (art. 333 CCS).

5. Responsabilité

² Il doit conclure une assurance responsabilité civile adéquate.

Art. 9. La famille qui accueille un patient ne peut prendre d'autres personnes en pension qu'avec le consentement de la clinique.

6. Accueil d'autres patients

Art. 10. ¹ Le médecin préposé au placement familial et l'assistante ou l'assistant social doivent visiter régulièrement et sans avis préalable les patients placés dans des familles.

c) Obligations et droits de la clinique
1. Surveillance

² Lors de ces visites, ils se renseigneront d'une façon précise sur tout ce qui concerne le patient, en particulier sur son comportement et sur ses capacités de travail.

³ Ils examineront son état de santé ainsi que l'état de ses vêtements et de son linge.

Art. 11. ¹ La clinique fournit les vêtements et le linge nécessaires au patient.

2. Habillement, frais médicaux, argent de poche

² Elle pourvoit au remplacement des vêtements et du linge ou charge la famille de le faire et rembourse les frais.

³ La clinique prend à sa charge les frais de traitement médical ordonné selon l'article 7, ainsi que les médicaments prescrits par le médecin et les frais d'hospitalisation du patient.

⁴ Les directives générales données par la Direction de l'hygiène publique sur l'argent de poche des patients soignés en clinique servent de référence à la clinique pour décider de l'opportunité et du montant

12 mai
1971

de l'argent de poche remis au patient par la famille qui l'accueille; la facture est adressée à la clinique, à l'intention du représentant légal ou de l'organe tenu à paiement.

d) Résiliation

Art. 12. ¹ La direction de la clinique a le droit et le devoir de remplacer sans délai le patient en clinique si l'intérêt du malade ou de son entourage l'exige, ou si la famille où il est placé le demande pour de justes motifs.

² En outre, les deux parties peuvent résilier le contrat de placement en tout temps, en observant un délai de résiliation de 15 jours avant la fin du mois.

IV. Pension

Art. 13. ¹ La clinique verse à la famille qui accueille le patient une somme dont le montant et l'échéance sont à fixer dans le contrat de placement.

² Le montant de la pension doit tenir compte des soins et de la surveillance que nécessite le patient; ses capacités de travail entrent, elles aussi, en ligne de compte.

³ Les intérêts du patient et de l'autorité tenue à paiement seront équitablement pris en considération.

V. Rembourse-
ment dû par le
patient et les
personnes qui
en ont la charge

Art. 14. ¹ Le patient ou l'organe tenu à paiement rembourse à la clinique:

- a) le prix de la pension que la clinique verse à la famille responsable;
- b) les dépenses pour le linge du patient, pour ses vêtements et leur remplacement (art. 11, al. 1 et 2);
- c) les dépenses occasionnées par les soins prodigues au patient par un médecin étranger à la clinique, pour les médicaments et pour les hospitalisations (art. 11, al. 3);
- d) les dépenses pour l'argent de poche remis au patient avec son consentement ou celui de son représentant légal ou celui de l'autorité tenue à paiement;
- e) une contribution équitable aux frais causés par les soins médicaux et d'assistance au patient (art. 10), en fonction des prestations de la clinique pour ces soins.

Art. 15. ¹ La direction de la clinique informera le représentant légal du patient de son intention de placer ce dernier dans une famille et des conditions de ce placement, tout en attirant son attention sur son droit d'opposition (al. 2). Le patient, s'il est capable de discernement, l'autorité qui a provoqué son internement ainsi que l'organe tenu à paiement seront renseignés de la même manière.

² Ces personnes et organes peuvent faire opposition au placement prévu, dans les 30 jours dès réception de l'avis de placement, en informant de leurs griefs la direction de la clinique.

³ Le placement familial du patient ne peut intervenir qu'après expiration du délai d'opposition ou, si ce dernier a été utilisé, après décision rendue par la direction de la clinique au sujet de l'opposition.

⁴ La décision prise par la direction de la clinique en cas d'opposition sera notifiée par écrit à l'opposant avec un bref exposé des motifs et en attirant son attention sur son droit de recours (art. 16).

Art. 16. ¹ Contre la décision prise sur opposition par la direction de la clinique, il est possible de recourir auprès de la Direction de l'hygiène publique conformément à la loi sur la justice administrative.

² Après avoir entendu la commission de surveillance de la clinique psychiatrique, la Direction de l'hygiène publique tranche souverainement.

Art. 17. ¹ La présente ordonnance entrera en vigueur dès sa publication dans la Feuille officielle.

² Elle remplace l'ordonnance du 18 mai 1937/17 septembre 1954 sur le placement familial de patients des maisons cantonales de santé.

Berne, 12 mai 1971

VI. Procédure
a) Avis au patient et aux personnes qui en ont la charge; objection

b) Recours

VII. Entrée en vigueur

Au nom du Conseil-exécutif,

le président:

H. Tschumi

le chancelier p. s.:

F. Häusler

18 mai
1971

**Décret
sur la perception des impôts par tranches**

Voir Bulletin des lois 1972

Décret
portant création de deux nouveaux arrondissements
forestiers dans le Mittelland et le Jura

18 mai
1971

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu les articles 13 et 14 de la loi du 20 août 1905 sur les forêts,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Article premier. Le 7^e arrondissement forestier, Riggisberg, est divisé et un nouvel arrondissement, le 22^e, Schwarzenburg, est créé.

Art. 2. ¹ Le district de La Neuveville, comprenant les communes de Diesse, Nods, Lamboing, La Neuveville et Prêles, est détaché du 12^e arrondissement forestier, La Neuveville, et par conséquent de la Conservation des forêts du Mittelland, pour être rattaché au 13^e arrondissement, Chasseral, soit à la Conservation des forêts du Jura.

² Un nouvel arrondissement, le 23^e, Val Terbi, est créé entre les 16^e et 17^e arrondissements.

Art. 3. Le Conseil-exécutif procède à la délimitation exacte des deux nouveaux arrondissements forestiers. Pour autant que cela soit nécessaire, il fixe à nouveau les limites des arrondissements actuels.

18 mai
1971

Art. 4. Le présent décret entrera en vigueur à une date à fixer par le Conseil-exécutif, après son approbation par le Conseil fédéral.

Berne, 18 mai 1971

Au nom du Grand Conseil,
le président:
A. Cattin
le chancelier:
Josi

Approuvé par le Conseil fédéral le 15 juillet 1971 (décision présidentielle)

24 mai
1971

**Décret
sur l'organisation du Tribunal administratif
et des assurances, et sur la procédure devant le Tribunal
des assurances**

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 9^{bis} de la loi sur l'organisation judiciaire, ainsi que les articles 4, alinéa 3, et 20 de la loi du 22 octobre 1961 sur la justice administrative dans la teneur de la loi du 12 septembre 1971 portant modification de cette loi,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

I. Organisation du Tribunal administratif et des assurances

Article premier. ¹ Le tribunal plénier comprend tous les juges du Tribunal administratif et des assurances.

Tribunal
plénier

² Il a les compétences suivantes:

- a) il désigne le vice-président et procède aux autres élections et nominations;
- b) il liquide les affaires qui concernent l'organisation ou l'administration du tribunal plénier;
- c) il statue sur les litiges qui lui sont déférés par la loi, le décret ou le règlement;
- d) il établit des règlements.

³ La présence des deux tiers des membres est nécessaire pour que le tribunal plénier puisse délibérer et statuer valablement.

Art. 2. ¹ Le Tribunal administratif et le Tribunal des assurances se réunissent chacun en séance plénière pour traiter les affaires importantes, pour autant qu'elles ne soient pas réservées au tribunal plénier, en particulier les questions touchant l'unité de jurisprudence et d'autres objets qui leur sont déférés par la loi, le décret ou le règlement.

² Ils sont compétents pour examiner et transmettre les affaires de conflit de compétence.

³ La présence des deux tiers des membres est nécessaire pour que les tribunaux puissent délibérer et statuer valablement.

Art. 3. ¹ Le Tribunal administratif constitue en son sein deux chambres pour une durée de deux années civiles.

² Le Tribunal des assurances constitue en son sein trois chambres pour une durée de deux années civiles.

Art. 4. ¹ En plus du président, il est attribué à chacune des chambres du Tribunal administratif quatre ou cinq juges à fonctions accessoires.

² La première chambre du Tribunal des assurances se compose de trois juges permanents du Tribunal administratif et des assurances.

³ En plus du président, il est attribué à chacune des autres chambres du Tribunal des assurances quatre ou cinq juges à fonctions accessoires.

Art. 5. ¹ Le tribunal plénier nomme les présidents des chambres pour une durée de deux années civiles en choisissant parmi les juges permanents. Un juge permanent peut être chargé de la présidence de plusieurs chambres.

² Un des juges permanents peut aussi être appelé à la présidence uniquement pour des affaires déterminées, en particulier du fait de la langue à employer dans les débats.

Art. 6. ¹ Les délibérations et votations au sein des chambres exigent, en plus du président, la présence de deux juges à fonctions accessoires, pour autant que le décret ou la loi ne prévoient pas un autre nombre ou une autre composition.

² Les chambres siègent dans la composition de cinq juges, pour autant que la situation de droit ou de fait le justifie, ainsi que dans les cas prévus à l'article 11, chiffre 10. Les présidents statuent souverainement quant à cette composition des chambres.

24 mai
1971

³ La première chambre du Tribunal des assurances siège toujours dans la composition de trois juges.

Art. 7. ¹ Les membres du Tribunal administratif et du Tribunal des assurances se suppléent mutuellement au sein de leur tribunal. Suppléance

² Le président du tribunal plénier est ordinairement remplacé par le vice-président et, si celui-ci est aussi empêché, par un autre juge permanent.

Art. 8. ¹ Les présidents des chambres connaissent comme juges uniques Juges uniques des recours et actions retirés ou devenus sans objet ou sur lesquels il ne peut manifestement pas être entré en matière.

² Ils connaissent en outre des litiges de droit administratif portant sur des prétentions pécuniaires de droit public et des litiges d'assurances sociales ayant pour objet des contributions ou prestations, lorsque la valeur litigieuse n'atteint pas 2000 francs.

³ Les présidents des chambres du Tribunal des assurances connaissent comme juges uniques des recours formés contre des ordonnances prises sur la base de prononcés présidentiels au sens de l'article 60^{bis} de la loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité.

⁴ Le juge unique peut renvoyer le litige pour jugement à une chambre, si la situation de droit ou de fait justifie pareille mesure.

⁵ Les présidents des chambres prennent les décisions d'attribution.

Art. 9. ¹ Le Tribunal administratif et des assurances dispose d'un greffier et de greffiers de chambre en nombre suffisant. Greffier et greffiers de chambre

² Le greffier et les greffiers de chambre sont élus par le tribunal plénier pour une période de quatre ans ou, pendant la durée d'une période, pour le reste de celle-ci.

³ Le personnel de chancellerie est nommé par le président du tribunal plénier, qui statue en outre sur les demandes de démission du greffier, des greffiers de chambre et du personnel de chancellerie.

Art. 10. Pour le surplus, le Tribunal administratif et des assurances règle la marche de ses affaires par voie de règlement.

II. Compétence et autorités de jugement du Tribunal des assurances

Art. 11. Le Tribunal connaît souverainement ou sous réserve de recours de droit administratif au Tribunal fédéral des assurances:

1. des litiges au sens de l'article 120 de la loi fédérale du 13 juin 1911 sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents;
2. des litiges des caisses entre elles ou avec leurs assurés ou des tiers au sens de l'article 30^{bis} de la loi fédérale du 13 juin 1911/13 mars 1964 sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents, ainsi que des litiges au sens des articles 20 et 21 de la loi du 28 juin 1964 sur l'assurance-maladie;
3. des recours au sens de l'article 55 de la loi fédérale du 20 septembre 1949 sur l'assurance militaire;
4. des recours contre les décisions des caisses de compensation au sens des articles 84 et 91 de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants, ainsi que des actions des caisses de compensation au sens de l'article 52 de cette loi;
5. des recours contre les décisions des caisses de compensation au sens des articles 69 et 70 de la loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité;
6. des recours contre les décisions de la Caisse de compensation du canton de Berne concernant des prestations complémentaires au sens de l'article 7 de la loi fédérale du 19 mars 1965 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité;
7. des recours contre les décisions des caisses de compensation au sens de l'article 24 de la loi fédérale du 25 septembre 1952 sur les allocations aux militaires pour perte de gain;
8. des recours contre les décisions de la Caisse de compensation du canton de Berne au sens des articles 22 et 23 de la loi fédérale du

20 juin 1952 fixant le régime des allocations familiales aux travailleurs agricoles et aux paysans de montagne, ainsi qu'en vertu de la loi du 8 juin 1958 sur les allocations de famille dans l'agriculture;

24 mai
1971

9. des recours contre les décisions des caisses de compensation de famille prises en vertu de la loi du 5 mars 1961 sur les allocations pour enfants aux salariés;
10. des recours contre les décisions des caisses de chômage et de l'Office cantonal du travail au sens de l'article 53 de la loi fédérale du 22 juin 1951 sur l'assurance-chômage, de même que contre les décisions des instances communales de recours au sens de l'article 24 de la loi du 5 octobre 1952 sur le service de l'emploi et l'assurance-chômage.

Art. 12. ¹ La première chambre du Tribunal des assurances est compétente pour connaître des litiges mentionnés à l'article 11, chiffres 1 à 3.

Autorités
de jugement

² Les autres chambres sont compétentes pour connaître des autres litiges.

III. Procédure devant le Tribunal des assurances

Art. 13. Les prescriptions de la loi sur la justice administrative, en particulier celles concernant la procédure écrite, sont applicables, pour autant que la législation fédérale et le présent décret ne contiennent pas de dispositions contraires.

1. Principes généraux et prescriptions de procédure
a) Procédure écrite selon la LJA

Art. 14. Le Tribunal des assurances établit d'office les faits pouvant jouer un rôle dans le jugement de la cause; il recueille les moyens de preuve nécessaires et il les apprécie librement.

b) Principe de l'instruction; libre appréciation des preuves

Art. 15. Le Tribunal des assurances n'est pas lié aux conclusions des parties. Il peut modifier une décision au détriment du recourant ou allouer à ce dernier plus qu'il ne demandait; cependant, les parties doivent avoir au préalable l'occasion de se prononcer ou de modifier leur demande.

c) Principe de l'officialité

d) Principe de la diligence

Art. 16. Le juge chargé de diriger la procédure veillera à la marche aussi rapide que possible des opérations.

e) Publicité

Art. 17. ¹ Les débats du Tribunal des assurances sont publics. Le juge unique et le tribunal ont cependant la faculté de prononcer le huis-clos si l'intérêt public ou la sauvegarde d'intérêts privés légitimes l'exigent.

² Les délibérations et la votation ont lieu en l'absence des parties et du public.

2. Dispositions spéciales
a) Délais et lieux de dépôt

Art. 18. ¹ Sous réserve de l'alinéa 2 ci-après, le recours doit être déposé auprès de la caisse ou de l'autorité qui a pris la décision, dans les trente jours dès la notification de cette dernière.

² Les recours contre les décisions de caisse en matière d'assurance-chômage doivent être déposés devant le Tribunal des assurances dans les trente jours dès la notification; les recours formés contre d'autres ordonnances et contre les décisions des instances communales de recours en matière d'assurance-chômage doivent être déposés devant l'autorité qui a rendu l'ordonnance ou pris la décision.

³ Les actions formées en vertu de l'article 120 de la loi fédérale du 13 juin 1911 sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents doivent être déposées dans les six mois devant le Tribunal des assurances, conformément aux dispositions de la législation fédérale.

⁴ Les actions au sens de l'article 52 de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants doivent être déposées devant le Tribunal des assurances dans les trente jours dès connaissance de l'opposition faite contre la décision d'indemnisation.

⁵ Les recours en matière d'assurance militaire doivent être déposés devant le Tribunal des assurances dans les six mois dès notification de la décision de l'Assurance militaire.

⁶ Les actions au sens de l'article 20 de la loi du 28 juin 1964 sur l'assurance-maladie doivent être portées devant le Tribunal des assurances dans les six mois dès la naissance du droit. Ce délai ne court pas, aussi longtemps que l'intéressé n'a pas connaissance de l'état de fait ouvrant droit aux prestations.

Art. 19. ¹ Les déclarations de recours déposées auprès de la caisse ou de l'autorité qui a pris la décision doivent être transmises au Tribunal des assurances dans les trente jours, accompagnées du dossier complet de l'affaire et d'un rapport.

b) Transmission du dossier au Tribunal

² Les offices de l'administration cantonale auxquels des pièces sont adressées par erreur ont l'obligation de les transmettre d'office au Tribunal des assurances.

Art. 20. Il n'y a pas de tentative de conciliation.

c) Pas de tentative de conciliation

Art. 21. Le mémoire doit contenir en particulier des conclusions et leur motivation. S'il ne satisfait pas à cette exigence, le juge instructeur impartit à l'intéressé un délai convenable pour le compléter, en l'informant qu'à défaut il ne sera pas entré en matière sur le recours ou sur l'action.

d) Contenu du mémoire

Art. 22. ¹ Les litiges au sens de l'article 11, chiffres 1 à 3, du présent décret donnent lieu à des débats oraux.

e) Débats

² Si le président de la chambre estime que des débats oraux ne sont pas nécessaires, il informe les parties, en leur donnant connaissance de la date de l'audience, qu'il leur est loisible d'y assister.

³ Dans les autres litiges, le président de la chambre peut citer les parties à comparaître à une audience, si les circonstances le justifient.

Art. 23. Dans les cas prévus à l'article 11, chiffres 2 et 4 à 10, les parties peuvent se faire représenter par des mandataires, qui n'ont pas besoin d'être avocats.

f) Représentation

Art. 24. Les jugements rendus par le Tribunal des assurances doivent, dans les trente jours, être notifiés aux intéressés par écrit, accompagnés de considérants et d'un avis de droit.

g) Jugement; notification

Art. 25. La procédure est en principe gratuite. Les frais peuvent toutefois être mis à la charge de l'auteur d'un procès téméraire ou introduit à la légère.

h) Frais de procédure

Art. 26. ¹ Le recourant qui obtient gain de cause a droit au remboursement de ses dépens dans les cas prévus par le droit fédéral.

i) Dépens

² Le tribunal statue d'office à ce sujet.

24 mai
1971
Abrogation de
dispositions

IV. Dispositions finales

Art. 27. Dès l'entrée en vigueur du présent décret seront abrogées toutes dispositions contraires, en particulier:

1. le décret du 22 mai 1917 qui règle la procédure devant le Tribunal cantonal des assurances;
2. l'ordonnance du 20 décembre 1949 réglant la procédure devant le Tribunal cantonal des assurances en matière d'assurance militaire;
3. le règlement du 6 janvier 1953 concernant le tribunal arbitral de l'assurance-chômage.

Modification

Art. 28. L'article 9 du décret du 16 novembre 1967 concernant la Caisse d'assurance du corps enseignant est abrogé et remplacé par la disposition suivante:

¹ Les litiges relatifs aux prestations de la caisse prévues par les statuts sont vidés par le Tribunal administratif.

² L'action contre la caisse doit, sous peine de péremption, être intentée devant le Tribunal administratif dans le délai d'une année dès notification de la décision de la Commission des recours.

³ Les dispositions de la loi du 22 octobre 1961 sur la justice administrative s'appliquent à la procédure.

Entrée
en vigueur

Art. 29. Le présent décret entrera en vigueur, après son adoption par le Grand Conseil, en même temps que la loi du 12 septembre 1971 portant modification de la loi du 22 octobre 1961 sur la justice administrative.

Berne, 24 mai 1971

Au nom du Grand Conseil,

le président:
A. Cattin

le chancelier:
Josi

**Ordonnance
sur les praticiens en physiothérapie**

25 mai
1971

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

en vertu de l'article 3, alinéa 2, de la loi du 14 mars 1865 sur l'exercice des professions médicales, et des articles 10 et 12 de la loi du 4 mai 1969 sur l'industrie,

sur la proposition de la Direction de l'hygiène publique,

arrête:

Chapitre premier: champ d'application

Article premier. ¹ La présente ordonnance s'applique à l'exercice à titre dépendant et indépendant du métier de praticien en physiothérapie.

I. Définition
de la physio-
thérapie

² Par physiothérapie, on entend toutes les formes de gymnastique médicale, la gymnastique prénatale, les massages médicaux, l'hydrothérapie, l'héliothérapie, la thermothérapie et l'électrothérapie, ainsi que les autres genres de thérapie physique reconnus.

Art. 2. ¹ Ne tombent pas sous le coup de la présente ordonnance:

II. Activités
non considérées

- a) le massage à but hygiénique ou sportif;
- b) le traitement cosmétique de personnes saines;
- c) les soins des pieds;
- d) la thérapie d'occupation pour handicapés physiques ou mentaux;
- e) le traitement des troubles du langage (logopédie);

25 mai
1971

- f) l'exécution et l'adaptation d'appareils auxiliaires externes qui sont sans effet curatif tels que les prothèses, les appareils de soutien, les lunettes et les appareils acoustiques;
- g) les bains ne servant pas au traitement des malades, en particulier les saunas.

² Demeurent réservées les prescriptions relatives aux activités citées au premier alinéa et aux autres professions et activités paramédicales, en particulier sur la chiropratique, les soins donnés par des infirmiers, ceux des pédicures, les saunas et les établissements de bains.

³ En cas de doute, la Direction de l'hygiène publique décide si une activité tombe sous le coup de la présente ordonnance.

Chapitre 2: certificat de capacité

I. Exigences

Art. 3. ¹ Celui qui entend exercer dans le canton de Berne le métier de praticien en physiothérapie au sens de l'article premier doit posséder un certificat de capacité (diplôme) reconnu par la Direction de l'hygiène publique.

² De plus, pour exercer à titre indépendant le métier de praticien en physiothérapie, l'autorisation citée à l'article 12 est nécessaire.

II. Conditions générales

Art. 4. ¹ La Direction de l'hygiène publique reconnaît un diplôme de praticien en physiothérapie à condition que le titulaire ou la titulaire du diplôme:

- a) ait terminé l'école secondaire au sens de la loi bernoise sur les écoles moyennes ou ait acquis ailleurs des connaissances jugées équivalentes;
- b) ait obtenu, avant le début de l'enseignement spécialisé (lit. d), soit un certificat de fin d'apprentissage au sens des prescriptions sur la formation professionnelle, soit un certificat de maturité, soit celui d'une école complémentaire ou d'une école de commerce, soit enfin celui d'une école d'infirmier(ière) reconnue par la Croix-Rouge ou équivalente;
- c) ait en outre effectué, avant le début de l'enseignement spécialisé, (lit. d) un stage d'au moins trois mois comme aide-infirmier(ière) ou aide-hospitalière dans un hôpital;

25 mai
1971

- d) ait reçu dans une école suisse ou étrangère de praticien en physiothérapie, reconnue par la Direction de l'hygiène publique, pendant trois ans, une formation théorique et pratique nécessaire à l'exercice de la profession avec, comme disciplines d'enseignement, l'anatomie et la physiologie générale (en particulier en ce qui concerne l'appareil moteur), les connaissances générales des maladies et la physiothérapie au sens de l'article 1, alinéa 2;
- e) ait réussi dans ces disciplines (lit. d) un examen final reconnu par la Direction de l'hygiène publique;
- f) ait bonne réputation et jouisse d'une santé suffisante pour exercer sa profession.

² Le candidat doit prouver qu'il satisfait à ces exigences.

Art. 5. ¹ Celui qui a déjà appris un métier d'infirmier(ière) ne doit ^{III. Dispositions particulières} pas remplir les conditions citées à l'article 4, lettre c.

² Au début de l'enseignement spécialisé (art. 4, lit. d), le candidat doit en règle générale être âgé d'au moins 18 ans et de 30 ans au plus.

³ La Direction de l'hygiène publique règle les conditions d'examen pour les candidats aveugles dont l'intérêt se limite à la profession de masseur.

Art. 6. ¹ La reconnaissance d'un certificat de capacité autorise le titulaire à exercer dans le canton de Berne les activités citées à l'article 1, alinéa 2, comme employé et sous la responsabilité d'un médecin, d'un praticien en physiothérapie installé à son compte, d'un établissement hospitalier ou d'un institut de physiothérapie.

IV. Droits et devoirs du titulaire
1. Activité professionnelle dépendante

² Pour les étrangers et les apatrides, le permis de travail de la police des étrangers demeure réservé.

Art. 7. ¹ Les méthodes thérapeutiques réservées aux médecins ne ^{2. Restrictions} doivent pas être appliquées.

² Les soins médicaux ne doivent être prodigués à des malades et à des personnes victimes d'accident que sur ordonnance médicale.

Art. 8. ¹ Le praticien en physiothérapie doit inscrire tout traitement ^{3. Inscriptions} appliqué à un patient.

25 mai
1971

² Le médecin cantonal donne les instructions nécessaires sur la teneur des inscriptions.

³ Le praticien en physiothérapie doit conserver les inscriptions de même que les ordonnances médicales (art. 7) pendant cinq ans à compter de la fin du traitement.

4. Secret
professionnel

Art. 9. ¹ Le praticien en physiothérapie a le devoir de tenir secret toutes les communications de son patient et tout ce qui parvient à sa connaissance en cours de pratique.

² L'article 22^{bis}, alinéa 7, de la loi fédérale sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents demeure réservé.

V. Révocation:
suspension dans
l'exercice
de la
profession

Art. 10. La Direction de l'hygiène publique peut révoquer la reconnaissance du diplôme:

- a) lorsqu'il est établi après coup que les conditions nécessaires à la reconnaissance n'étaient pas satisfaites;
- b) lorsqu'une condition nécessaire à la reconnaissance du diplôme devient caduque, en particulier lorsque le titulaire du diplôme est atteint de maladies ou d'infirmités qui l'empêchent de poursuivre l'exercice de la profession de praticien en physiothérapie;
- c) lorsque le titulaire du diplôme outrepasse gravement ou en dépit d'un avertissement sa compétence professionnelle (art. 1, al. 2, et art. 7) ou néglige ses devoirs professionnels (art. 8 et 9).

Art. 11. ¹ Si les motifs de révocation paraissent revêtir un caractère passager, la Direction de l'hygiène publique peut se borner à interdire provisoirement l'exercice de la profession.

² Il est illicite de révoquer la reconnaissance du diplôme ainsi que de suspendre l'exercice de la profession pour des motifs relevant uniquement de la police des étrangers.

Chapitre 3: formation professionnelle pour l'exercice de la profession à titre indépendant

I. Autorisation
1. Exigence

Art. 12. Celui qui entend exercer dans le canton de Berne, soit la profession de praticien en physiothérapie à titre indépendant ou à son

propre compte au sens de l'article 1, alinéa 2, soit certaines des activités mentionnées dans cet article, doit posséder une autorisation délivrée par la Direction de l'hygiène publique.

25 mai
1971

Art. 13. L'autorisation sera délivrée si le candidat:

- a) est citoyen suisse, domicilié dans le canton de Berne et s'il jouit de ses droits civils;
- b) possède un certificat de capacité reconnu par la présente ordonnance;
- c) a travaillé comme employé, au moins pendant deux ans après l'obtention de son certificat de capacité, soit dans le canton de Berne chez un praticien en physiothérapie autorisé à exercer à son propre compte aux termes de la présente ordonnance, soit dans un autre canton chez un praticien doté de priviléges analogues, soit chez un médecin établi en Suisse et capable d'assurer dans les règles de l'art le perfectionnement de l'intéressé, soit enfin dans le service de physiothérapie d'un établissement hospitalier suisse ou étranger.

Art. 14. L'autorisation peut être délivrée aux étrangers et apatrides s'ils jouissent de leurs droits civils, s'ils sont domiciliés dans le canton de Berne avec l'agrément des autorités compétentes de la police des étrangers et s'ils satisfont en outre aux conditions citées à l'article 13, lettres b et c.

b) Etrangers et apatrides

Art. 15. Les personnes domiciliées dans d'autres cantons, qui jouissent de leurs droits civils et remplissent les prescriptions citées à l'article 13, lettres b et c, peuvent être autorisées à appliquer des traitements physiothérapeutiques au domicile des patients demeurant dans le canton de Berne.

c) Personnes domiciliées dans d'autres cantons

Art. 16. Les sociétés commerciales et les personnes morales reçoivent l'autorisation si elles ont leur siège dans le canton de Berne, si le chef d'entreprise responsable jouit de ses droits civils et s'il satisfait aux conditions citées à l'article 13, lettres b et c.

d) Sociétés commerciales et personnes morales

Art. 17. ¹ Les dispositions de la loi sur l'industrie sont applicables pour la révocation, la radiation et le retrait.

3. Révocation, radiation, retrait

² La Direction de l'hygiène publique peut retirer définitivement ou temporairement l'autorisation si le titulaire ou ses employés outrepassent

25 mai
1971

gravement ou en dépit d'un avertissement leur compétence professionnelle (art. 1, al. 2, et art. 7) ou s'ils négligent leurs devoirs professionnels (art. 8, 9 et 19 à 22).

³ L'application des dispositions pénales demeure réservée.

II. Droits et
devoirs
1. En général

Art. 18. ¹ L'autorisation permet au titulaire d'exercer à son propre compte les activités citées à l'article 1, alinéa 2, ou de les faire exercer par des employés titulaires d'un certificat de capacité au sens de l'article 3, alinéa 1.

² Les restrictions et devoirs professionnels cités aux articles 7 à 9 sont également valables pour les praticiens en physiothérapie indépendants.

2. Appareils,
locaux et
installations

Art. 19. ¹ Le titulaire de l'autorisation doit disposer des appareils nécessaires et, dans la mesure où il exerce ou fait exercer son activité ailleurs qu'au domicile des patients, utiliser des locaux et installations conformes aux exigences de la sécurité, de l'hygiène et des bonnes mœurs; il les entretiendra dans un état digne de répondre toujours aux prescriptions et permettant d'atteindre le but de la cure.

² La Direction de l'hygiène publique détermine généralement ou selon les cas quels appareils, locaux et installations sont nécessaires.

3. Assurance en
responsabilité
civile

Art. 20. Le titulaire de l'autorisation doit avoir conclu une assurance responsabilité civile suffisante.

4. Raison
sociale et
publicité

Art. 21. Les raisons sociales et les annonces trompeuses, de même que toute publicité tapageuse ou contraire aux bonnes mœurs, sont interdites.

5. Devoirs
envers les
organes de
surveillance

Art. 22. ¹ Le titulaire de l'autorisation doit communiquer immédiatement aux autorités de surveillance (art. 23) ainsi qu'à l'autorité communale de police de l'industrie l'adresse de son domicile ou celle du chef d'entreprise responsable avec mention du lieu où il travaille, de même que toutes modifications éventuelles.

² Il est tenu d'accorder en tout temps aux autorités de surveillance l'accès des locaux et des installations réservés à son activité professionnelle et de leur présenter ses appareils professionnels de même que les registres prescrits.

Art. 23. ¹ Les titulaires de l'autorisation d'exercer la physiothérapie III. Surveillance sont placés sous la surveillance de la Direction de l'hygiène publique.

² Pour des communes isolées, la surveillance peut être confiée aux autorités locales de l'hygiène ou de la police de l'industrie.

³ Les autorités de surveillance vérifient régulièrement si les titulaires de l'autorisation remplissent leurs devoirs professionnels légaux, satisfont aux conditions requises pour l'exercice de la profession; elles font éliminer les insuffisances et les anomalies.

Chapitre 4: dispositions pénales, transitoires et finales

Art. 24. Les contrevenants aux prescriptions de la présente ordonnance seront punis conformément à l'article 26 de la loi du 14 mars 1865 sur l'exercice des professions médicales et aux articles 75 à 80 de la loi du 4 mai 1969 sur l'industrie.

I. Dispositions pénales

Art. 25. ¹ Les autorisations de pratiquer à titre professionnel les massages ou la gymnastique médicale restent en vigueur si elles ont été délivrées conformément à l'ordonnance du 20 juin 1952 sur l'exercice du massage, de la gymnastique médicale, etc., ou selon des ordonnances valables antérieurement.

II. Dispositions transitoires
1. Autorisations antérieures

² Les titulaires de telles autorisations ne peuvent exercer, parmi les activités citées à l'article 1, alinéa 2, de la nouvelle ordonnance, que celles qui figurent dans l'autorisation.

³ Ils ne peuvent porter le titre de praticiens en physiothérapie que si eux-mêmes ou leurs employés responsables ont été formés et ont subi l'examen tant en matière de massage qu'en matière de gymnastique médicale.

Art. 26. ¹ Celui qui, avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, a commencé un apprentissage de massage ou de gymnastique médicale selon l'article 4 de l'ordonnance du 20 juin 1952 sur l'exercice du massage, de la gymnastique médicale, etc., mais qui n'a pas encore passé l'examen lors de l'entrée en vigueur de la nouvelle ordonnance, peut terminer l'apprentissage par un examen selon l'article 7, lettre a ou b, de l'ordonnance du 20 juin 1952.

2. Contrat d'apprentissage en cours

25 mai
1971

² Les candidats reçus à cet examen obtiennent un diplôme qui délimite leur champ d'activité et ne doivent, conformément à l'article 1, alinéa 2, de la nouvelle ordonnance, exercer que les activités stipulées dans leur diplôme. Les autorités fédérales compétentes décident de leur admission à pratiquer à la charge des caisses-maladie.

III. Entrée
en vigueur

Art. 27. ¹ La présente ordonnance entrera en vigueur dès sa publication dans la Feuille officielle.

² A cette date, l'article 13 de l'ordonnance du 20 juin 1952 sur l'exercice du massage, de la gymnastique médicale, etc., sera abrogé.

³ Sous réserve de l'article 26 de la nouvelle ordonnance, les autres dispositions de l'ordonnance du 20 juin 1952 seront aussi abrogées dans la mesure où elles concernent le massage, la gymnastique médicale, les bains médicaux et autres branches de la physiothérapie; c'est le cas en particulier de l'article 4, lettres a et c, ainsi que de l'article 7, lettres a et b.

⁴ L'ordonnance du 20 juin 1952 reste en vigueur dans la mesure où ses prescriptions concernent la profession de pédicure et les établissements de bains, sans les bains médicaux.

Berne, 25 mai 1971

Au nom du Conseil-exécutif,

le président:
H. Tschumi

le chancelier p. s.:
F. Häusler